

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2023/007**

*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET** : Changement fournisseur télécom (Alphacom)

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant**, la situation de l'entreprise VOT (Val d'Oise Téléphone) actuellement en redressement judiciaire et Financière et l'importance pour la ville de Méry-Sur-Oise de maintenir un service de téléphonie fixe opérationnel.

### DECIDE

**Article 1** : La passation d'un contrat avec l'entreprise Alphacom.

**Article 2** : Le contrat démarre à compter du 17 Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, avec les mêmes conditions tarifaires et contractuelle que celle définies avec VOT. Il est reconductible tacitement par période d'un an selon les conditions énoncées dans le contrat.

**Article 3** : Le coût total du contrat s'élève à **4331.50€ T.T.C.** pour l'année 2023. Ce montant sera révisé annuellement selon la formule détaillée à l'article du contrat.

**Article 4** : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet de Val d'Oise,  
Trésor Public de l'Isle Adam,  
Madame la Responsable du service Finances de la Commune,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 20 janvier 2023

Le Maire,



**Pierre-Edouard EON**  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise



## 1 - Demande d'ouverture de compte Voix

N° Client	
GESTIONNAIRE	

## INFORMATION CLIENT

Société	MAIRIE DE MERY SUR OISE			
Adresse	14 AVENUE MARCEL PERRIN			
Code	95540	Ville	MERY SUR OISE	
		N° Siret	219 503 943 00017	
Batiment	-	Escalier	0	
		Etage	0	
		Porte	0	
Contact	Frédéric OLIVEIRA		Telephone	01 30 36 23 00
Email	informatique@merysuraise.fr		Mobile	06 03 90 90 11
Durée	36	mois		

Marque de votre IPBX	Alcatel	Autres	
Version de votre IPBX		Nombre de postes	

## SERVICES VOIX

	Nbre	Forfait	Prix	Abonnement (HT/mois)	Mise en service
Trunk Sip en illimité vers les fixes et les mobiles (offre VGA +)	8	FreeMobile	30,00 €	240,00 €	OFFERT
SDA	76	Aucun	0,80 €	60,80 €	- €

## PORTABILITE

	Nbre	Prix	Mise en service
Portabilité Pilotée France Telecom :	0	80,00 €	- €
Portabilité Subséquence Opérateur Tiers (Completel, SFR, etc.)	0	80,00 €	- €

Coût pour la portabilité d'une tranche de 10 numéros consécutifs de 0 à 9.

Opérateur cédant	ORANGE (attributaire FT*)	Autres	
------------------	---------------------------	--------	--

## SECURISATION DES LIENS - ANTIPIRATAGES

## SECURISATION DES LIENS

	Nbre	Prix	Abonnement (HT/mois)
Site équipé T0 /T2	1	15,00 €	- €
Site IP	0	15,00 €	- €

## VALIDATION DU BON DE COMMANDE

Mise en service HT : - €

Abonnement HT : 300,80 €

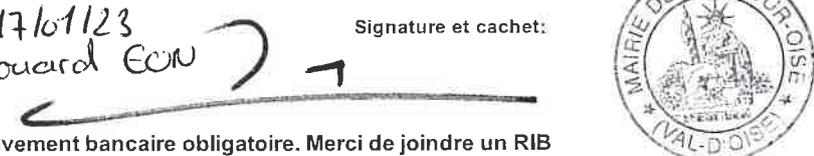
Signataire:  
Fonction:Signature précédée de la mention "Bon pour accord" et  
tampon de la société

Bon pour accord.



## 0 - Demande d'ouverture de compte

N° Client	
GESTIONNAIRE	

INFORMATION CLIENT	
Société	Mairie de Mery sur Oise
Adresse	14 AVENUE MARCEL PERRIN
Code	95540
Ville	MERY SUR OISE
N° Siret	219 503 943 00017
Batiment	
Escalier	
Etage	
Porte	
Contact	Frédéric OLIVEIRA
Telephone	01 30 36 23 00
Email	informatique@merysuroise.fr
Mobile	06 03 90 90 11
Télécopie/Fax	
Contact	
Mobile	
Email	
SIGNATURE	
<p>Je certifie exact sous peine de nullité, les informations sur la présente demande d'ouverture de compte et je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières de vente, les tarifs, les services et les modalités financières d'AC CONSEIL. J'accepte un paiement par prélèvement bancaire mensuel et je joins un extrait d'identité bancaire. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AC CONSEIL (loi n°78 du 6 janvier 1978).</p>	
Fait à :	Mery Oise
Le :	17/01/23
Nom du signataire :	Pierre-Edouard EON Maire
Signature et cachet :	
Prélèvement bancaire obligatoire. Merci de joindre un RIB	
MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA : FR35001661696	
1 - DEBITEUR	CREANCIER
Raison Sociale:	AC CONSEIL
Adresse :	1, RUE JEAN MOREAS - 75017 PARIS
Code Postal:	France
Ville :	Identifiant créancier SEPA :
Pays:	
<p>Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les huit semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus tard dans les treize mois en cas de prélèvement non autorisé. En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez AC CONSEIL à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'AC CONSEIL.</p>	
2 - SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE	
3 - COORDONNES BANCAIRES	
	Votre numéro IBAN
	Votre numéro BIC
Paiement récurrent/répétitif :	<input checked="" type="checkbox"/> X
OBSERVATIONS PARTICULIERES*	

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE AC CONSEIL

## PREAMBULE

La société AC CONSEIL est un opérateur (licence L33) dans le secteur des télécommunications. La société AC CONSEIL offre des services d'abonnements et de communications téléphoniques en fonction de l'éligibilité du Client au Service.

La souscription d'un des services proposés par la société AC CONSEIL, matérialisée par la signature du Contrat et/ou son acceptation sur le Site, implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Service.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes suivants sont définis et ont le sens décrit ci-après au singulier comme au pluriel :

« Abonnement » désigne la somme d'argent payée par le Client et couvrant la mise à disposition et l'utilisation d'un Bien, à l'exclusion de tout autre service ou prestation et notamment son installation facturée par le Prestataire à ses tarifs en vigueur au jour de l'installation. « Bien » désigne le bien matériel ou logiciel mis à la disposition du Client. « Client » désigne toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, ayant souscrit au Service, en son nom et pour son compte, exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle et dont l'identité est précisée dans la rubrique « raison sociale » de l'Ouverture de Compte et qui possède un numéro de SIREN. Le Client peut aussi être une association ne remplissant pas les conditions lui imposant d'être immatriculée au répertoire des entreprises et des établissements. « Conditions Particulières des Services » désigne les conditions particulières du Prestataire applicables à chacun des Services pour lesquels le Client a opté. Chaque Service dispose de modalités d'exécution particulières exposées dans ce document. « Contrat » désigne l'ensemble contractuel constitué des documents énumérés à l'article 3 des présentes. « Gestionnaire » désigne toute personne choisie par le Client, sous sa seule responsabilité, afin de le représenter dans ses relations avec le Prestataire. Le nom du gestionnaire est précisé dans le Contrat. Par défaut, le gestionnaire est le représentant de la société Client. « Heure ouvrable » désigne la période de 9h à 18h les jours ouvrables. « Heure ouverte » désigne la période de 9h à 18h les jours ouvrés. « Jours ouvrables » désigne tout jour à l'exception du dimanche et de tout jour férié en France. « Jour ouvré » désigne tout jour à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France. « Le Prestataire » désigne la société AC CONSEIL, l'une de ses filiales, un de ses partenaires ou encore un de ses distributeurs. « Les Parties » désignent le Prestataire et le Client pris ensemble. Le Prestataire et le Client sont individuellement dénommés la ou une « Partie ».

« Ouverture de Compte » désigne un document émis par le Prestataire, contresigné par le Client et correspondant à la souscription d'un nouveau Service par ce dernier. « Service » désigne le service pour lequel le Client a opté, tel que mentionné dans l'Ouverture de Compte. En cours de Contrat, le Client pourra adjoindre un ou des nouveaux services au(x) Service(s) qu'il a déjà choisi(s), par simple signature d'une nouvelle Ouverture de Compte sous le même numéro d'adhésion, comportant le nouveau choix de Service(s) qui sera(ont) automatiquement et de plein droit régi(s) par les Conditions Générales de Service en vigueur au jour de la souscription du (ou des) nouveau(x) Service(s). Le terme « Service » peut être suivi dans le cadre du présent Contrat, du nom du Service du Prestataire tel que figurant à l'Ouverture de Compte. Par exemple, Service « Présélection » ou Service « Business Box ». « Site » désigne le site Web dit du Prestataire, accessible à l'adresse transmise par le Prestataire au Client, à ce jour [www.alphacomconseil.fr](http://www.alphacomconseil.fr) L'accès au Site est réalisé, d'une part, pour sa partie privative par la saisie d'un Identifiant de Connexion dont le Client a seul la garde, d'autre part, par les moyens matériels et logiciels et accès réseaux du Client et à sa seule charge. « Utilisateur » désigne toute personne que le Client désignerait, sous sa seule responsabilité, comme utilisateur du Service ou de la ligne téléphonique. L'utilisateur n'est pas le titulaire du Contrat.

## ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties ainsi que les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit le Service au Client.

## ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Les Conditions Générales de Service constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Services de la gamme du Prestataire. Elles sont complétées par des Conditions Particulières de Service, indépendantes les unes des autres, pour le Service que le Client a choisi, et par l'Ouverture de Compte.

3.2. Le Client ne peut, en conséquence se prévaloir d'une quelconque stipulation de ses propres conditions générales et/ou particulières, des correspondances et/ou des propositions commerciales antérieures relatives au même objet que le Contrat.

3.3. Les documents contractuels constituant le Contrat se composent, par ordre de priorité décroissant :

- des Ouvertures de Compte ;
- des Conditions Particulières de Service ;
- des Conditions Générales de Service du Prestataire

En cas de contradiction entre les stipulations des documents énumérés ci-dessus et sauf stipulation contraire concernant un Service en particulier, le document de rang supérieur sera seul applicable pour l'obligation en cause. Les éventuels avenants ultérieurs font partie intégrante du Contrat et sont soumis à l'ensemble de ses stipulations. Toute modification au Contrat devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités de chaque Partie.

## ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET - DURÉE

4.1. Le Contrat prend effet à la date de signature de l'Ouverture de Compte par le Client et prendra fin à l'échéance du ou des Services prestés au terme des présentes.

4.2. Chaque Service sera presté, et le Client s'acquittera de son prix, pendant une période égale au nombre de mois figurant aux Conditions Particulières de Service (ci-après la « Période Initiale »), à compter de la réalisation des opérations nécessaires à l'activation du Service.

Conformément à l'article 3.3, la Période Initiale de chaque Service définie dans les Conditions Particulières de Service pourra être modifiée à la signature de l'Ouverture de Compte.

4.3. Au terme de la Période Initiale de chaque Service, et à défaut de dispositions contraires émanant d'un document de rang supérieur, ladite Période Initiale sera renouvelée par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la Période Initiale ou, le cas échéant, de la période reconduite.

4.4. Le non-renouvellement du Contrat ou de tout ou partie des Services, à l'initiative du Client, obligera ce dernier à s'acquitter de frais de déconnexion de 449 Euros HT par ligne et par service non renouvelé.

## ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT

5.1. Conditions préalables d'accès, préalablement à la souscription du Service, l'adéquation du Service avec ses besoins. Il reconnaît également avoir reçu toutes les informations et les conseils du Prestataire afin de souscrire le Contrat en connaissance de cause.

Conditionnement l'accès au Service :

- la communication préalable d'informations exactes et exhaustives dans l'Ouverture de Compte, et
- le respect des prérequis techniques établis par le Prestataire pour l'accès au Service.

5.2. Modalités

Pour souscrire au Service, le Client doit justifier de son identité et de son adresse en France métropolitaine par la production des documents suivants, ainsi qu'éventuellement de documents complémentaires figurant sur l'Ouverture de Compte :

Pour une personne morale de droit public :

- Tout document comportant les mentions légales requises pour la désignation de la personne morale ;
- un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le Contrat au nom de la personne morale ;
- une attestation officielle de la qualité du signataire et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du Client, sur le territoire national.

Le ou les ouvertures de comptes entièrement remplis, nécessaires à la souscription du Service. Pour une personne morale de droit privé :

- un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois ;
- un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique ;
- un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le Contrat au nom de la personne morale ;

5.3. Exigence de garantie

Lors de la souscription du Contrat, le Prestataire se réserve le droit d'obtenir du Client la constitution de garanties, telles qu'une avance sur consommations.

Tant que la garantie n'est pas encaissée par le Prestataire, le Client reconnaît que le Contrat ne pourra prendre effet dans les conditions de l'article 4 des présentes. Le Prestataire a, à tout moment, le droit de prélever sur le montant de la garantie, les sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, sans que le Client puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre ce dépôt et les versements qu'il a à effectuer.

## ARTICLE 6 : VALIDATION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sous réserve de sa validation par le Prestataire, notamment par application des dispositions des paragraphes ci-après.

6.1. Validation administrative

A compter de la signature par le Client de l'Ouverture de Compte, le Prestataire dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour valider les éléments administratifs du Contrat.

Le Client devra ainsi avoir, dans les sept (7) jours de la signature de l'Ouverture de Compte :

- Communiqué au Prestataire lesdits éléments administratifs nécessaires à la souscription.

Procédé, le cas échéant, à un dépôt de garantie. Le délai de trente (30) jours ouvrés pourra être prorogé en cas de dossier incomplet, le Client étant invité à fournir les pièces manquantes. À défaut de régularisation dans un délai d'un mois à compter de la demande de communication ou de dépôt, le Prestataire se réserve le droit de refuser la mise en service du ou des Services et le présent Contrat sera caduc. A ce titre, le Client renonce à solliciter la moindre indemnisation auprès du Prestataire.

6.2. Validation technique

Le Contrat est soumis à la condition résolutoire d'éligibilité du Client au Service, ce que le Prestataire vérifiera concomitamment à la validation administrative susmentionnée. Le silence conservé par le Prestataire pendant le délai de trente (30) jours susmentionnés vaudra levée de la condition résolutoire liée à l'éligibilité. Dans l'hypothèse où le Client serait dans l'impossibilité technique de bénéficier du Service pour des causes qui sont étrangères aux Parties, le Prestataire notifiera au Client la résolution du Contrat. A ce titre, le Client renonce à solliciter la moindre indemnisation auprès du Prestataire. Cependant, si les causes d'inéligibilité peuvent être corrigées grâce aux prestations du Prestataire, le refus du Client d'y souscrire entraînera la résiliation du Contrat à ses torts exclusifs, sauf à en confier la réalisation à un tiers de son choix qui devra alors être effective dans les meilleurs délais. Une fois les validations administratives et techniques effectuées par le Prestataire, et le cas échéant, sous réserve des installations et déploiement des Biens, les Services sont mis à disposition du Client.

## ARTICLE 7 : MISE EN SERVICE

7.1. Une fois le dossier validé, le Prestataire procède à la mise en œuvre du Service. En fonction du Service choisi, celle-ci se déroule en plusieurs étapes. De manière générale, dans un premier temps, l'opérateur d'infrastructures procède à la livraison des liens actifs.

Dans un deuxième temps, le Prestataire fait procéder à la portabilité par le

précédent opérateur du Client.

7.2. Le Client reconnaît avoir été informé des différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre du Service.

7.3. Les Services sont prestés au profit du Client :

- Pour les Services ne requérant pas de Bien : à compter de leur mise à disposition matérialisée.
- Pour le cas où un Bien serait mis à disposition : à la mise en service du Bien.

## ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CLIENT RELATIVES A L'INSTALLATION

8.1. Le Client s'oblige à permettre aux équipes du Prestataire, ou à un sous-traitant mandaté par le Prestataire et justifiant de son identité, l'accès à ses locaux, aux jours et heures ouvrés du Client, pour permettre l'installation de tout équipement et logiciel nécessaire au bon fonctionnement des Services. Les frais d'installation sont exclusivement à la charge du Client. Le manquement à cette obligation équivaldra à un refus d'installation, pouvant entraîner la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Client. Nonobstant la résiliation du Contrat telle que susmentionnée, le Prestataire pourra également de plein droit réclamer le règlement sans délai des sommes qu'il aura engagées, et notamment, le temps passé par ses collaborateurs techniques et/ou administratifs ayant travaillé sur le compte Client, les débours, les frais engagés auprès d'opérateurs, les pénalités dues aux fournisseurs consécutives à ce désengagement etc., sans préjudice de tous dommages et intérêts aux quels le Prestataire pourrait prétendre.

8.2. De manière générale, il appartient au Client de s'assurer que son site, ses locaux, son matériel téléphonique et informatique sont configurés de manière à ce que le Prestataire puisse procéder à l'installation et à la mise en œuvre du Service.

8.3. À ce titre, le Client devra dès lors que cela s'avère nécessaire, mettre à disposition des équipes du Prestataire et de toute personne mandatée par lui et cela sans que cette liste soit limitative :

- des emplacements suffisants et aménagés pour recevoir le Bien à proximité immédiate (moins de 3 mètres) de la tête d'arrivée de la ligne livrée par l'opérateur historique,
- une alimentation électrique avec prise de terre, protégée et sécurisée en 230V/10A située à moins d'un mètre de l'emplacement du Bien,
- Un pré-câblage téléphonique entre la tête d'arrivée de la ligne livrée par l'opérateur historique et le Bien (raccordement de deux paires par liaison).

Le Bien doit être installé sur une étagère libre et en hauteur, dans un espace ventilé, accessible et respectant les données acceptables fournies par le constructeur.

Pour l'installation d'une fibre Optique le client doit mettre à disposition du prestataire des gaines ou chemins de câble préalablement aigüillés entre la voirie et son locale technique.

Par ailleurs, le Client doit s'assurer que son installateur privé ou prestataire informatique a vérifié le bon fonctionnement de son installation lors de la mise en service du Service.

8.4. Le client doit s'assurer du respect et de la mise en place de l'ensemble des pré requis technique notamment la mise à disposition d'une bale ventilée et l'installation préalable d'une racade entre la tête de raccordement et son local technique.

8.5 Le client doit informer le prestataire de toutes les contraintes techniques, risques et servitudes des locaux utilisés pour la mise en place des équipements

## ARTICLE 9 : DELAI D'INSTALLATION

9.1. À compter de la livraison des liens actifs par l'opérateur d'infrastructures, le Prestataire s'engage à procéder à l'installation du matériel et logiciels nécessaires au rendu de la prestation, dans le délai spécifié aux Conditions Particulières de Service. Toutefois, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des éventuels retards en cas de difficultés particulières liées notamment à des spécificités techniques tenant aux locaux et/ou au site du Client et/ou encore à son installation téléphonique informatique préexistante.

9.2. En cas de non-respect du délai indiqué au paragraphe précédent, le Client pourra réclamer au Prestataire, dans un délai de quatre semaines suivant la date de mise en service, des pénalités correspondant à 2 % de la première facture par tranche de cinq jours ouvrés de retard. Le versement de ces pénalités est libératoire.

9.3. Toute période pendant laquelle les locaux du Client ne sont pas accessibles au Prestataire et/ou aux personnes mandatées par lui ne sera pas prise en compte pour le calcul des délais impartis au Prestataire pour procéder à l'installation et dévier le Service.

## ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS DE CONNEXION ET BIEN MIS A DISPOSITION

10.1. Le Client se connectera au Service au moyen d'équipements terminaux conformes à la réglementation et aux prérequis techniques du Prestataire.

De manière générale, en cas de non-respect des dispositions relatives à l'utilisation du Service, le Prestataire se réserve le droit en cas d'utilisation anormale, abusive ou inappropriée, de restreindre l'usage du présent Service, voire de résilier purement et simplement le Contrat, sous réserve d'avoir mis en demeure le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier à ce manquement et si cette mise en demeure est restée infructueuse après deux (2) jours ouvrés à compter de sa date de notification et ce, sans préjudice de tout autre droit dont le Prestataire dispose de convention expresse, le délai de deux (2) jours susmentionnés prévaut, pour les cas visés au présent article, sur le délai de quinze (15) jours mentionnés à l'article 14.1. « RÉSILIATION PAR LE PRESTATAIRE ».

10.2. Dans l'hypothèse où l'exécution du Contrat comporte un Bien, il est fait application de l'article « Conditions Particulières en cas de mise à disposition d'un Bien » des Conditions Particulières de Service. Notamment, le Client prend en charge la garde du Bien dès son installation et en est fait « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil, le Bien reste la pleine et

entière propriété du Prestataire ou de la personne désignée par lui en cette qualité. Le Client s'engage à respecter et conserver toute signalétique apposée sur ceux-ci attestant de la propriété du Prestataire ou de toute autre personne désignée par le Prestataire.

Le Client veille sur le Bien l'assurant auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et s'engage à faire respecter le droit de propriété du propriétaire. Notamment, en cas de tentative de saisie du Bien, le Client devra élever toute protestation et avertir sur-le-champ le Prestataire ou la personne désignée par le Prestataire comme en étant devenue propriétaire. Toute opération juridique sur le Bien est interdite au Client sauf accord exprès et préalable du propriétaire.

#### ARTICLE 11 : SUSPENSION – INTERRUPTION DU SERVICE

11.1. Le Prestataire pourra suspendre de plein droit tout ou partie des Services, à titre conservatoire, sans délai, ni préavis ou formalités particulières :

- Si le Client ne respecte pas une des clauses du Contrat, notamment son obligation de paiement,
- Si le Prestataire est informé que le Service est utilisé à des fins illicéales ou illicites,
- Si le Client est insolvable ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Si l'utilisation d'un Service révèle un comportement non raisonnable et/ou abusif du Client.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, entre deux périodes de facturation, le montant des communications effectuées dans le cadre des Services atteint un montant équivalent à plus de quarante pour cent (40 %) de la moyenne des consommations effectuées sur les trois (3) dernières factures, le Prestataire émettra une facture intercalaire et en informera par tous moyens le Client afin qu'il procède à son paiement. Dès communication de cette facture, celle-ci deviendra immédiatement exigible. A défaut de réception du règlement ou de prélèvement effectif sur le compte bancaire du Client dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date à laquelle il a été informé, le Prestataire pourra suspendre le Service jusqu'au paiement total des sommes exigibles et ce sans préjudice des autres actions en recouvrement dont le Prestataire pourra disposer. La suspension de tout ou partie des Services est sans préjudice de l'éventuelle obtention de dommages et intérêts, même si le Contrat n'était pas résilié.

11.2. La suspension du Service suspend la totalité des services composant le Service, sauf les services rendus obligatoires par la Loi, telle qu'en vigueur au jour de la suspension. Les Services pour lesquels aucun incident de paiement n'est enregistré pourront éventuellement, si le Prestataire y consent, être maintenus.

11.3. Les frais de rétablissement des Services suite à leurs suspensions pour une cause imputable au Client sont à la charge exclusive de celui-ci.

#### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU CLIENT

12.1. Information du Prestataire.

Avant la signature du Contrat, le Client s'engage à fournir au Prestataire toutes les informations relatives à l'étendue de ses besoins, aux contraintes spécifiques liées à son organisation, à son environnement technique et informatique susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture du Service. Le Client s'engage à informer le Prestataire sans délai de toute modification, volontaire ou non, affectant son identité ou ses coordonnées bancaires. De même, il appartient au Client de notifier toute modification de sa messagerie électronique au Prestataire. En cas de déménagement de l'un des sites du Client, ce dernier s'engage à en informer le Prestataire au moins trois (3) mois avant la survenance effective du dit déménagement. Les frais techniques engendrés par le déménagement pour la poursuite des Services seront à la charge exclusive du Client. Le Prestataire émettra une facture justificative des diligences réalisées, au regard de son tarif public en vigueur et des autres coûts induits, à la date du déménagement. Le déménagement du Client ne pourra pas être invoqué comme une cause de suspension ou de résiliation du Contrat sauf s'il était avéré que ce déménagement empêche structurellement le Prestataire de rendre les Services. Dans cette hypothèse, l'ensemble des coûts induits par cette résiliation seront mis à la charge du Client.

Utilisation du Service Le Client s'engage à utiliser le Service exclusivement pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute revente ou mise à disposition à des tiers. Il est seul responsable de l'utilisation du Service. A cet effet, l'accès au Service est réservé aux seuls Utilisateurs autorisés par le Client. Le Client doit s'assurer qu'aucune personne autre que les Utilisateurs autorisés n'ait accès au Service. Le Client s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adéquates afin notamment d'empêcher d'éventuels branchements clandestins ou l'utilisation frauduleuse du Service et garantit AC CONSEIL contre toutes les conséquences financières. Le Client s'engage à régler toutes factures émises par AC Conseil résultant d'un piratage de son équipement de téléphonie d'entreprise, réseau ou internet. Le Client est seul responsable de l'utilisation du service et donc des conséquences de toute utilisation illégale, abusive, frauduleuse ou illicite, d'un part et d'autre part du contenu des informations, messages, données ou communications échangées par l'intermédiaire des Services (le « Contenu ») ou de toute autre utilisation des Services de AC Conseil par le client ou toute personne ou entité ayant accès aux Services via le Client ou les équipements de ce dernier (un « Utilisateur »). Il garantit AC Conseil contre tout dommage (en ce compris les frais de procédure et d'avocat), contre toute réclamation, action, revendication, procédure exercée à son encontre qui résulterait de l'utilisation du Service ou des Contenus. Dans l'hypothèse où l'accès au Service nécessite un code d'accès confidentiel, le code délivré par le Prestataire est strictement personnel. Le Client est seul responsable de la conservation du caractère confidentiel de ce code et de l'usage qui en est fait. Toute opération réalisée avec ce code confidentiel est réputée l'avoir été par le Client ou avec son consentement, sauf cas avéré ou manifeste de fraude. En cas de perte par le Client ou de vol d'un de ses Identifiants de Connexion ou d'accès non-autorisés, le Client en informera le Prestataire, sans délai et par tout moyen, sous réserve d'une confirmation écrite. Le Prestataire procédera alors à leur annulation et à leur remplacement. Dans le cas où le Service se compose d'une offre de communications « Illimitées », telle que ces termes sont définis aux Conditions Particulières de Service, Le Client s'engage à en faire une utilisation normale et raisonnable. Les Parties conviennent que constitue un usage anormal, inapproprié et/ou abusif de l'offre illimitée, le fait pour le Client, à titre indicatif mais non

limitatif :

- d'utiliser à titre gratuit ou onéreux le présent Service en tant que passerelle de réacheminement de communications,
- d'utiliser des communications illimitées à des fins commerciales (revente des communications, centre d'appels, télé-marketing),
- d'utiliser de manière ininterrompue le Service à l'aide de systèmes de composition automatique de numéros,
- d'utiliser le service « voix » à des fins d'usage « data », notamment pour les besoins d'applications de type « Machine to Machine »,
- d'utiliser l'offre aux fins d'appeler un ou plusieurs services bénéficiant d'une rémunération directe ou indirecte du fait de la durée des appels passés par le Client excédant l'éventuel temps gratuit de mise en relation,
- d'émettre des appels vers certains numéros spécifiques, de dépasser la durée maximum en continu des appels ou des connexions

12.2. Accès aux locaux-Frais de maintenance  
Le Client s'oblige à permettre aux équipes du Prestataire, ou à un sous-traitant mandaté par le Prestataire et justifiant de son identité, l'accès à ses locaux afin de procéder à la maintenance évolutive ou corrective éventuelle de tout équipement et logiciel nécessaires au bon fonctionnement des Services.

Le refus du Client opposé au Prestataire pour l'accès à ses locaux (i) dégage le Prestataire des conséquences des défaillances que la maintenance aurait pu solutionner ou prévenir et/ou (ii) oblige le Client à régler au Prestataire les sommes que ce dernier aura engagées, et notamment, le temps passé par ses collaborateurs techniques et/ou administratifs ayant travaillé sur le compte Client et les frais de déplacement des techniciens, débours, frais engagés auprès d'opérateurs, pénalités dues aux fournisseurs consécutives à ce désengagement etc. Sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre.

Sont exclusivement à la charge du Client et ne sont pas inclus dans les trifications et abonnements versées mensuellement par le Client, les frais de maintenance évolutive - notamment déploiement de ligne ou de prise supplémentaire demandée par le Client. Par ailleurs, les frais de maintenance corrective sont à la charge du Client si l'intervention du Prestataire était déclenchée suite au comportement défaillant du Client. A ce titre, le Client s'interdit d'intervenir (ou de faire intervenir un tiers non autorisé et spécialement agréé par le Prestataire) sur le Bien et sur les matériels et/ou logiciels remis ou concédés par le Prestataire.

#### ARTICLE 13 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

13.1. L'accès au Service est facturé au Client mensuellement selon les tarifs en vigueur du Prestataire, lesquels figurent dans un document ouverture de compte et liste tarifaire dont le Client a pris connaissance avant la signature de l'ouverture de Compte. Etant entendu que si le Client se situe en zone d'éligibilité restreinte (« zone B »), à la suite d'un test d'éligibilité technique de ou ses lignes, le Prestataire se réserve le droit de majorer forfaitairement le prix public de l'offre.

13.2. Le paiement par chèques des factures doit être réalisé à réception.  
13.3. Le Client accepte de payer par prélèvement automatique et s'engage à maintenir approvisionnés les comptes choisis par lui à cet effet, qu'il aura domiciliés auprès d'un établissement bancaire de premier plan, ayant à minima un établissement stable en France. Il s'interdit en outre, pendant toute la durée du Contrat, de révoquer l'autorisation de prélèvement faite en faveur du Prestataire. Les sommes pour lesquelles a été mis en place un Prélèvement automatique sont prélevées sur le compte désigné, entre le 10e et le 20e jour de chaque mois. En cas de facture intercalaire, notamment au regard des stipulations de l'article 11.1 « SUSPENSION – INTERRUPTION DU SERVICE » des présentes, un prélèvement complémentaire pourra être effectué dans les cinq (5) jours d'un avis adressé au Client dans son Espace-client ou par tout autre moyen. Les factures émises pour paiement par chèque sont payables à réception. Les sommes dues au Prestataire sont portables et non querables. Le Prestataire se réserve également la faculté de modifier la périodicité de ses factures, en respectant à cet effet un préavis d'un mois calendaire.

13.4. Tout défaut de paiement à la date d'exigibilité des factures donnera lieu à des pénalités de retard automatiquement appliquées aux sommes restant dues sans qu'un rappel soit nécessaire. Le point de départ des dites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures et les pénalités seront appliquées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement à plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Nonobstant ce qui précède, un minimum forfaitaire de quarante (40) euros hors taxes sera perçu par le Prestataire pour frais de gestion ainsi que tous les autres frais raisonnables de recouvrement (avocats, cabinets de recouvrement, huissiers, etc.). En outre, et de convention expresse, le Prestataire aura la faculté de procéder de plein droit à une compensation dans le cadre du Contrat avec un prépaiement ou un dépôt de garantie. Les précédentes mentions sont sans préjudice de la faculté du Prestataire de résilier tout ou partie des Services pour lesquels le paiement n'est pas effectif, intérêt de retard inclus, dans les trente (30) jours de l'exigibilité de la facture.

13.5. Toute réclamation ou demande d'information concernant une facture doit être adressée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de sa mise à disposition (ou de sa réception, en cas de facture papier) au Client. Passé ce délai, la facture est considérée comme définitivement acceptée dans son principe et dans son montant par le Client. En cas de réclamation, le Client sera néanmoins tenu de régler à l'échéance les sommes non contestées.  
13.6. En cas de litige sur le montant d'une facture, les Parties conviennent, d'une part, que l'utilisation du Service vaut authentification du Client, d'autre part, que la production par le Prestataire et le rapprochement du détail des communications telles qu'elles ont été enregistrées sur les équipements du Prestataire valent preuve de l'utilisation du Service et feront foi entre les Parties, tous les frais engendrés par la réclamation injustifiée du Client sont à la charge exclusive de ce dernier, sur la base du tarif horaire du Prestataire.

13.7. Sont à la charge du Client, qui s'y oblige, tous les frais subséquents aux frais visés ci-dessous, selon les tarifs suivants :

- Changement de domiciliation bancaire : 15€ HT
- Transfert de Contrat : 138€ HT
- Changement d'adresse du Client : 9€ HT
- Copie de Contrat : 15€ HT
- Relance par courrier Recommandé 90€ HT

- Rejet de prélèvement 90€ HT

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les frais susvisés après en avoir informé le Client, ce que le Client accepte expressément. Le Client autorise expressément le Prestataire à prélever les frais en vertu de l'autorisation de prélèvement souscrite lors des présentes.

#### ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT

14.1. Résiliation par le Prestataire

14.1.1. En cas de manquement du Client à tout ou partie de ses obligations contractuelles, le Prestataire pourra, à sa discrétion, résilier le Contrat ou tout ou partie des Services. Le Prestataire notifiera au Client, par tout moyen à sa convenance les manquements reprochés et le mettra en demeure de se conformer à ses obligations. A défaut pour le Client d'avoir remédié à ces manquements ou d'avoir cessé ses agissements défaillants dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation ou de la réception de la notification susmentionnée, le Contrat ou tout ou partie des Services pourra être résilié de plein droit par le Prestataire, aux torts du Client. La résiliation pourra, notamment, être motivée par l'un des cas suivants :

- Le Client ne respecte pas l'une de ses obligations au titre du Contrat, notamment le paiement d'une facture échue depuis plus de trente jours,
- Le Prestataire est informé que le Service est utilisé à des fins illicéales,
- Le Client est insolvable ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Le Client refuse de (i) donner accès à ses locaux ou à ses équipements pour permettre la livraison et l'installation du Bien ou des logiciels, et/ou (ii) de collaborer à l'activation des Services, et/ou (iii) de signer le Procès-verbal de Réception alors que le Bien livré ou le logiciel installé est conforme au Contrat,

- défaut de déclaration de sinistre causé au Bien.

14.1.2. En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du Client, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires, le Contrat sera résilié de plein droit, immédiatement et sans délai, sous réserve de l'application des dispositions des articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 14.3 « EFFETS DE LA RESILIATION ». Le Contrat sera également résilié, de plein droit et sans délai, en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable du Client. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 14.3 « EFFETS DE LA RESILIATION ». Toutefois, en cas de cession du fonds de commerce du Client, ce dernier devra en informer le Prestataire sans délai. Il lui apprendra d'apporter la preuve que le présent Contrat a fait l'objet de ladite cession. A défaut, le Contrat sera résilié de plein droit et le Client supportera l'ensemble des effets de la résiliation tels que définis à l'article 14.1.3 « EFFETS DE LA RESILIATION ». La résiliation du Contrat ou d'un Service par le Prestataire entraîne la déchéance du terme de toutes les créances que détient le Prestataire sur le Client et/ou leur exigibilité immédiate au titre du Contrat ou des Services résiliés. La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des Services afférents. Toutefois, la résiliation opérée au titre d'un Service ne met pas fin au Contrat en son entier. Il pourra être mis fin au Contrat dès l'instant où il a été mis fin en totalité aux Services, il est fait application de la présente clause en visant expressément la fin du Contrat.

14.2. Résiliation par le Client

Conformément à la législation en vigueur, toute demande de portabilité sortante du Client équivaut à une résiliation du Contrat. Si cette demande intervient au mépris de la durée du Contrat, il sera alors fait application de l'article relatif à l'indemnité de résiliation. Préalablement à la date effective de fin du Contrat ou du/des Services, il appartient au client de prendre toute mesure pour s'ASSURER DE LA RECUPERATION DE SES LIGNES et de ses éventuels abonnements. A défaut, le Client est informé que SES LIGNES SERONT COUPEES ET QU'IL POURRA PERDRE DEFINITIVEMENT SES NUMEROS sans pouvoir rechercher la responsabilité du Prestataire.

14.3. Effets de la résiliation

14.3.1. Indemnité de résiliation

En cas de résiliation du Contrat ou d'un Service au détriment des dispositions relatives à la durée des Services, le Prestataire pourra de plein droit demander le versement d'une indemnité équivalente au trafic, à l'abonnement et au forfait, qui auraient été facturés au Client si le Contrat ou le Service s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Le trafic est évalué sur la base de la moyenne de consommation du Client au titre des douze (12) derniers mois d'exécution du Service ou, à défaut d'une durée inférieure à douze mois, sur la base de la moyenne des mois d'exécution du Service constaté. A titre de pénalité pour inexécution du Contrat, le Client paiera en sus au Prestataire une somme égale à dix pourcent (10%) du montant hors taxes de l'indemnité stipulée ci-dessus.

14.3.2. Restitution du Bien

A l'expiration du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, le Client doit cesser d'utiliser les logiciels et restituer immédiatement le Bien au Prestataire au lieu fixé par ce dernier. Le Client supportera tous les frais occasionnés : démontage, transport du Bien au lieu désigné par le Prestataire, formalités administratives, etc. En cas de refus du Client de restituer le Bien, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou, le cas échéant, de Grande Instance du domicile du Prestataire, qui sera déclarée, à la requête du Prestataire, exécutoire sur minute. En outre, en cas de retard dans cette restitution de plus de huit (8) jours, le Client sera redevable envers le Prestataire d'une indemnité de privation de jouissance égale au montant de l'Abonnement du Service attaché au Bien majoré de la TVA en vigueur. Cette indemnité sera due pour chaque mois de retard, tout mois de retard commencé donnant lieu à l'indemnité dans son entier. Le Bien restitué devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien, et sera muni de toutes les pièces et accessoires le composant à l'origine. Le Prestataire fera procéder éventuellement aux réparations et révisions nécessaires aux frais exclusifs du Client. La non restitution des équipements entraînera la facturation de 700 € HT par équipement.

#### ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture des Services. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que pour une faute établie à son encontre.

**OUTRE LES CAS DE LIMITATION OU D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE QUI POURRAIENT ETRE PREVUS AU SEIN DU PRESENT CONTRAT COMME LES CONSÉQUENCES D'UN PIRATAGE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES OU ACCÈS INTERNET, LE PRESTATAIRE NE SERA PAS RESPONSABLE DANS LES CAS SUIVANTS : INDISPONIBILITE DU SERVICE CAUSEE PAR UNE DEFAILLANCE DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ; EN CAS DE FORCE MAJEURE TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 24 ; FAIT D'UN TIERS ; SI L'ENTRETIEN, LA GESTION ET/OU LE PARAMETRAGE DES INSTALLATIONS EVENTUELLEMENT REALISEES POUR LE CLIENT NE SONT PAS ASSURES PAR LE PRESTATAIRE ; EN CAS DE NON RESPECT PAR LE CLIENT DE SES OBLIGATIONS ET NOTAMMENT NON-RESPECT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES, DES CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES, DES RECOMMANDATIONS DU PRESTATAIRE ; EN CAS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE POUR DES IMPERATIFS TECHNIQUES, NOTAMMENT EN CAS DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'ADAPTATION OU D'EXTENSION DU RESEAU ; EN RAISON DE LA NATURE OU DU CONTENU DES MESSAGES OU INFORMATIONS ACHEMINEES SUR LE RESEAU GRACE AU SERVICE ; POUR DES PRESTATIONS ASSUREES PAR DES TIERS ; POUR DES ACTES OU OMISSIONS RESULTANT D'UNE DISPOSITION LEGALE OU D'UN COMMANDEMENT DE LA LOI OU D'UNE DECISION D'UNE JURIDICTION AYANT AUTORITE DE LA FORCE JUDICIAIRE OU EXECUTOIRE PAR PROVISION, LE PRESTATAIRE NE SERA RESPONSABLE QUE DES SEULS DOMMAGES DIRECTS, PERSONNELS ET CERTAINS LIES A LA DEFAILLANCE EN CAUSE, A L'EXCLUSION EXPRESSE DE TOUS DOMMAGES ET/OU PREJUDICES INDIRECTS EVENTUELLEMENT SUBIS PAR LE CLIENT. IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE SONT CONSIDERES COMME DES DOMMAGES INDIRECTS LES DOMMAGES NE RESULTANT PAS DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DE L'INEXECUTION PAR LE PRESTATAIRE D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE ET NOTAMMENT LE PREJUDICE COMMERCIAL, LES PERTES D'EXPLOITATION, LES PERTES DE DONNEES, LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE PROFIT, DE CLIENTELE, L'ATTEINTE A L'IMAGE, AU TITRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE, LE MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS QUE LE PRESTATAIRE POURRAIT ETRE AMENE A VERSER EST STRICTEMENT LIMITE AUX SOMMES ENCAISSEES PAR LE PRESTATAIRE AU COURS DES DEUX (2) DERNIERS MOIS DU SERVICE CONCERNE.**

#### ARTICLE 16 : FACTURES ELECTRONIQUES

Dans le cadre de la directive européenne 2001/115/CE et du décret n°2003-659, le Prestataire délivre uniquement des factures sous format électronique certifié au Client. Le Prestataire pourra à titre exceptionnel, délivrer une facture sous format papier dans les conditions définies ci-après.

16.1. LE CLIENT AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRESTATAIRE A LUI DELIVRER UNE FACTURE SOUS FORMAT ELECTRONIQUE. Le Prestataire garantit la conformité de la facture à la législation en vigueur. Cette facture est revêtue d'une signature électronique dont le Client peut à tout moment vérifier la validité grâce au certificat électronique qui l'accompagne. La signature électronique assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans la facture. Si la facture n'est pas conforme, les propriétés de la facture signaleront une anomalie. Le Client est informé qu'il doit télécharger le certificat électronique à partir de la signature figurant sur la facture sur l'ordinateur à partir duquel le Client consultera ses factures. Pour des raisons de sécurité le certificat pourra être renouvelé. Le prestataire informera alors le Client qui sera alors tenu de le télécharger à partir de la signature électronique figurant sur la facture électronique ou le lien proposé dans son Espace-client.

16.2. Statut de la facture électronique  
La facture électronique est un document légal dont l'émission rend exigible toutes les sommes y figurant selon les modalités convenues entre les Parties. La facture électronique délivrée par le Prestataire constitue un justificatif fiscal opposable à toute personne physique et/ou morale de droit public et/ou privé. Le Client est informé que seule la facture sous son format électronique constitue un justificatif fiscal. Le Client reconnaît avoir été informé que l'impression de la facture électronique n'est pas opposable juridiquement et ne peut constituer un justificatif fiscal. Il appartient au Client de se doter de ses propres moyens de conservation et d'archivage des factures délivrées par le Prestataire.

16.3. Description du service « Facture électronique »  
Les factures électroniques sont disponibles dans les 48 h qui suivent leur établissement, et envoyées par mail client. Le Client sera informé de la disponibilité de la facture par courrier électronique. À ce titre, le Client s'engage à communiquer une adresse mail valide où la disponibilité de la facture lui sera notifiée. Les factures électroniques sont mises à disposition sous format PDF sur le Site du Prestataire, dans la rubrique « mes factures » de l'Espace-client. Pour accéder à son Espace-client, le Client devra s'authentifier au moyen des Identifiants de Connexion qui lui auront préalablement été communiqués par le Prestataire. Il appartient au Client de notifier toute modification de sa messagerie électronique ou d'effectuer les modifications de ses coordonnées dans son Espace-client. Si le Client ne procède pas à cette modification, il ne pourra plus recevoir de courrier électronique l'avertissant de la disponibilité de la facture, et la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée.

16.4. Consultation des factures  
Les factures sont mises à disposition dans la rubrique « factures » de l'Espace-client où elles sont hébergées et archivées pendant trois (3) mois. Au-delà de cette période, à la demande du Client, un duplicata électronique pourra lui être délivré, duplicata qui sera facturé deux (2) euros. Le Client est informé que le Prestataire ne peut délivrer de duplicata papier de la facture qui ne serait, dès lors, plus conforme à l'original sous format électronique.

16.5. Délivrance d'une facture papier  
A titre exceptionnel, le Prestataire pourra délivrer une facture papier dans le cas où la délivrance d'une facture électronique est rendue impossible du fait d'un incident technique et/ou informatique. Le Client peut souscrire à l'option « facture papier » auquel cas le Prestataire lui délivre une facture sous format papier. La délivrance de la facture papier lui sera facturée trois (3) euros par mois.

#### ARTICLE 17 : REFERENCEMENT

Le Client autorise expressément le Prestataire à faire état du nom commercial du Client, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales du Client à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication. Le Client qui refuse d'être référencé par le Prestataire devra adresser son refus écrit par écrit à ce dernier.

#### ARTICLE 18 : CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé par le Client, à titre onéreux ou gratuit, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit et préalable du Prestataire. Le Client accepte que le Prestataire puisse librement céder tout ou partie du Contrat, et notamment toute créance qu'il détiendrait sur le Client. Le Prestataire se réserve la faculté de faire prélever les règlements par un tiers. Par ailleurs, le Prestataire pourra avoir recours à tout sous-traitant de son choix, mais restera responsable de la fourniture du Service vis-à-vis du Client.

#### ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les stipulations du Contrat et toutes les informations relatives au(au) Service(s). Par conséquent, une Partie ne peut en aucun cas divulguer ces informations sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, sauf lorsque cette communication résulterait d'une obligation légale. Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l'autre ou cas de force majeure, toutes les informations relatives au(au) Service(s) et au Contrat. Le respect par chacune des Parties du caractère confidentiel des termes du Contrat doit s'entendre sans préjudice de la faculté du Prestataire de céder tout ou partie du Contrat dans les conditions prévues à l'article 18 « CESSION » des présentes. Par ailleurs, conformément à l'article 17 « REFERENCEMENT », le Client accepte que le Prestataire fasse état de l'existence du présent Contrat auprès des tiers, à titre de référence commerciale. Cette obligation de confidentialité subsistera pendant trois (3) ans à compter de la résiliation du présent Contrat.

#### ARTICLE 20 : RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par celle-ci à s'en prévaloir ultérieurement.

#### ARTICLE 21 : NULLITE - NON VALIDITE PARTIELLE

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties resteront liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion du Contrat.

#### ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues au Contrat devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique/télécopie confirmé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles ont effet à la date de première présentation pour une lettre recommandée avec accusé de réception, ou à la date de confirmation de réception pour les courriers électroniques ou les télécopies.

#### ARTICLE 23 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données, à caractère personnel concernant le Client, recueillies dans le cadre du Contrat sont susceptibles d'être enregistrées et stockées par le Prestataire, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Liberté » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Le Prestataire peut être amené à transmettre ces données et informations à ses partenaires à des fins de suivi et gestion des prestations et interventions. Les personnes concernées bénéficient conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiés par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'un droit d'opposition, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant.

#### ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE

Les Parties reconnaissent expressément que sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les virus informatiques, les grèves, les attentats, les guerres, opérations militaires ou troubles civils, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture d'un Service, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, toute décision d'une autorité publique non imputable au Prestataire et empêchant la fourniture d'un Service et, de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications et tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil. Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Au cas où la force majeure perdurerait au-delà de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par aucune des Parties.

#### ARTICLE 25 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent que tous les écrits reçus par télécopie ou par voie électronique ainsi que toutes les données, notamment techniques,

enregistrés par le Prestataire, notamment sur les machines qu'il utilise, font foi et sont considérés par elles comme des écrits d'origine au sens de l'article 1316-1 du Code Civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

#### ARTICLE 26 : SECURITE ET SAUVEGARDE

Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres équipements, données et/ou logiciels, notamment de la contamination par d'éventuels virus, de l'utilisation frauduleuse du Service par des tiers, de l'intrusion d'un tiers dans le réseau de ses terminaux à quelque fin que ce soit et de procéder à des sauvegardes préalablement et postérieurement à l'utilisation du Service. Il est rappelé au Client qu'il lui appartient, conformément à la loi française, de procéder à des sauvegardes régulières des données qu'il transmet grâce aux services du Prestataire. Ces sauvegardes doivent être réalisées, à minima, avant l'envoi des données.

#### ARTICLE 27 : MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES OU TECHNIQUES

27.1. Evolutions émanant du Prestataire  
Le Prestataire peut modifier à tout moment les conditions contractuelles ou techniques de fourniture d'un Service, après en avoir informé le Client via le Site, ou par tout autre moyen, au plus tard un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur. Les modifications sont applicables au Contrat en cours d'exécution automatiquement et de plein droit. Ces nouvelles conditions se substitueront intégralement aux conditions précédemment acceptées. En cas de modification substantielle portant préjudice au Client, ce dernier peut résilier de plein droit le Service concerné. La résiliation devra être demandée par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de l'information de la modification et sera effective à la date d'application de ces modifications. A l'expiration du délai d'un (1) mois précité, et sans réponse écrite de la part du Client, ce dernier sera réputé avoir accepté la modification et ne pourra s'en prévaloir pour résilier le Contrat.

27.2. Evolutions émanant du Client

Toute modification du Service par le Client entraînera la signature d'une nouvelle ouverture de compte ou d'un avenant avec notamment de nouvelles conditions financières. Toute modification demandée engage le Client pour une nouvelle Période Initiale telle que définie aux Conditions Particulières de Service. Ces nouvelles durées d'engagement courent à compter de l'activation du nouveau Service ou nouvelle ligne. Cet engagement sur une nouvelle période initiale concerne l'ensemble des services initialement souscrits au contrat (VGA, VGA+, Compte Sip, Xdsl, fibre et forfait Mobile).

#### ARTICLE 28 : CHANGEMENTS AFFECTANT LA PERSONNE DU CLIENT

Aucune modification affectant la personne du Client, notamment modification dans la répartition du capital social, changement de contrôle (quel que soit le procédé mis en œuvre), d'adresse du siège, de représentant légal, d'activité etc., ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les engagements du Client. Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit le Prestataire de tout changement pouvant être apporté à sa structure juridique et/ou économique (notamment changement d'adresse du siège social) afin qu'il puisse notamment procéder aux modifications rendues nécessaires aux conditions d'exécution du Contrat, concernant notamment les conditions de facturation.

#### ARTICLE 29 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

TOUT LITIGE OU DIFFEREND RELATIF A LA VALIDITE, L'APPLICATION OU A L'INTERPRETATION DU CONTRAT SERA SOUMIS, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, auquel les Parties attribuent expressément compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE PARTICULIERES AC CONSEIL

### Préambule

Le Client a souscrit un ou plusieurs Services auprès du Prestataire relevant des Conditions Générales de Service. Les présentes Conditions Particulières de Service définissent les conditions de mise à disposition par le Prestataire des différents Services que le Client a souscrits au titre de l'Ouverture de Compte. Ces Services sont soumis au Contrat, constitué par ordre d'importance décroissante de l'Ouverture du Compte du Prestataire, des présentes Conditions Particulières des Service, des Conditions Générales de Service, des Fiches Techniques et, le cas échéant, de l'offre spécifique au Service. En cas de contradiction entre les stipulations des documents énumérés ci-dessus et sauf stipulation contraire concernant un Service en particulier, le document de rang supérieur sera seul applicable pour l'obligation en cause. En fonction des Services choisis par le Client dans l'Ouverture de Compte, les modalités particulières décrites ci-après s'appliquent au Client. Pour toute question non traitée au titre de chaque Service, le Client est informé que les autres documents constitutifs du Contrat trouvent application.

### ARTICLE 1 : OFFRE « PRESELECTION »

1.1. Définition et périmètre du Service « PRESELECTION »  
Le Service « PRESELECTION », est un accès aux réseaux de communications électroniques nationales et internationales pour le transport de signaux vocaux et de données, ci-après dénommé présélection. Le Prestataire a recours à un ou plusieurs opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) et choisis en fonction du trafic, notamment téléphonique, déclaré par le Client au Prestataire avant Contrat. Sauf mention contraire dans l'Ouverture de Compte, et sous réserve des dispositions de l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service, le Service « PRESELECTION » est installé et opérationnel dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la date de signature de l'Ouverture de compte. Pendant l'exécution du Contrat, le Prestataire se réserve la faculté de changer d'opérateur de communications électroniques dans l'intérêt du Client et en fonction de l'évolution de son trafic ou pour répondre à des contraintes opérationnelles ou techniques.

#### 1.2. Conditions financières

Le prix du Service « PRESELECTION » et de toutes les Prestations exécutées par le Prestataire au titre du Service « PRESELECTION » est mentionné dans l'Ouverture de compte ou, le cas échéant, dans le tarif public du Prestataire.

#### 1.3. Durée du Service « PRESELECTION »

Le Service « PRESELECTION » est presté pour une période initiale de douze (12) mois à compter de la date de connexion du Prestataire au réseau RTC de l'opérateur auquel le Client a été préalablement raccordé, matérialisée par la date de premier trafic facturé sur le réseau. Le Service « PRESELECTION » se reconduira ensuite par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois.

#### 1.4. Mandat de présélection

Le Client donne mandat au Prestataire et à tout opérateur de communications électroniques que le Prestataire aura désigné, pour opérer, en son nom et pour son compte, toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présélection, et effectuer l'ensemble des formalités auprès de l'opérateur de boucle locale déclaré par le Client. Le Client devra cependant conserver son abonnement auprès dudit opérateur. Les opérations de présélection sont réalisées selon les délais conformes à la réglementation en vigueur au jour de la signature de l'Ouverture de compte.

Le Client est informé que s'il souhaite mettre fin à la présélection d'une ou plusieurs lignes objet du présent mandat, il devra procéder à toutes les modalités administratives, conformément aux dispositions de l'article 14 des Conditions Générales de Service, prenant à cet effet toutes les précautions induites et en assumant ainsi toutes les conséquences.

### ARTICLE 2 : OFFRE « VGA »

#### 2.1. Définition et périmètre du Service « VGA »

Le Service « VGA » est la vente en gros de l'abonnement. Le Prestataire facture au Client l'abonnement téléphonique de l'opérateur historique ainsi que les communications sortantes, y compris les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence, ces derniers restant néanmoins acheminées par l'opérateur historique. Le Prestataire gère les accès du Client (commande et résiliation d'accès, gestion des incidents). Sauf mention contraire dans l'Ouverture de compte, et sous réserve des dispositions de l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service, le Service « VGA » est installé et opérationnel dans les huit (8) semaines ouvrées à compter de la date de signature de l'Ouverture de compte. La souscription au Service « VGA » entraîne la résiliation automatique de l'abonnement téléphonique et de l'ensemble des offres et services souscrits uniquement auprès de l'opérateur historique ainsi que toute présélection existante auprès d'un opérateur tiers. La mise en place du Service « VGA » ne permet plus au Client de sélectionner appel par appel un opérateur quel qu'il soit pour acheminer ses communications téléphoniques ni de souscrire à la présélection auprès d'autres opérateurs téléphoniques.

La mise en œuvre du Service « VGA » entraîne l'interruption technique des services téléphoniques. La mise en œuvre du Service « VGA » sur une ligne téléphonique fixe analogique en dégroupage total ou en ADSL ne supprime pas l'offre de dégroupage total ou d'ADSL ni de ladite ligne. Il appartient au Client de résilier ses contrats de services Télécoms et notamment l'ensemble des services incompatibles avec la mise en œuvre du Service « VGA » directement auprès des opérateurs ou prestataires concernés dans les conditions contractuelles souscrites.

#### 2.2. Conditions financières

Le prix du Service « VGA » et de toutes les Prestations exécutées par le Prestataire au titre du Service « VGA » est mentionné dans l'Ouverture de compte ou, le cas échéant, dans le tarif public du Prestataire.

#### 2.3. Durée du Service « VGA »

Le Service « VGA » est presté pour une période initiale de trente-six (36) mois à compter à compter du premier jour du mois suivant la mise en place du service. Le Service « VGA » se reconduira ensuite par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois.

#### 2.4. Mandat de présélection

Le Client donne mandat au Prestataire et à tout opérateur de communications électroniques que le Prestataire aura désigné, pour opérer, en son nom et pour son compte, toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Service, et effectuer l'ensemble des formalités auprès de l'opérateur de boucle locale déclaré par le Client.

### ARTICLE 3 : OFFRE « VGA+ »

#### 3.1. Définition et périmètre du Service « VGA+ »

Le Service « VGA+ » est un service d'accès aux réseaux de communications électroniques avec prestations de dégroupage et de portabilité des numéros géographiques tels que déclarés au formulaire de portabilité présenté par le Prestataire. Au titre de ce Service, le Prestataire fournit une prestation de maintenance, couvrant la fourniture d'une hotline (support téléphonique ou par tout autre moyen indiqué par le Prestataire) destinée à permettre au Client de signaler des dysfonctionnements du Service ou des moyens matériels ou logiciels d'accès mis à sa disposition par le Prestataire, avec, le cas échéant, une intervention sur place du Prestataire. Sauf mention contraire dans l'Ouverture de compte, le Service « VGA+ » est installé et opérationnel dans les huit (8) semaines à compter de la signature de l'Ouverture de compte.

#### 3.2. Conditions financières

3.2.1. Outre les frais d'installation, la souscription au Service « VGA+ » donne lieu au paiement de frais de mise en service au tarif public en vigueur du Prestataire à la date de mise en service. Des frais supplémentaires sont facturés lorsque l'établissement de la ligne entraîne des difficultés exceptionnelles de construction. L'accès au Service « VGA+ » donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel payable d'avance à compter de la date de mise en service telle que définie à l'article 3.3 ci-après, selon le type d'abonnement choisi par le Client parmi ceux disponibles aux tarifs du Prestataire. Les communications sont facturées mensuellement selon les tarifs du Prestataire en vigueur, avec un minimum de consommation mentionné audit tarif.

3.2.2. Au titre du service téléphonique ou du transport de la voix, le Client s'acquittera du prix de sa consommation conformément aux tarifs qui lui a été remis à l'Ouverture de compte et qui évolue selon les dispositions énoncées aux Conditions Générales de Service du Prestataire.

#### 3.3. Durée du Service « VGA+ »

Le Service « VGA+ » comportant un Bien, s'agissant de la durée du Service, celle-ci est fixée à trente-six (36) mois à compter du premier jour du mois suivant la mise en place du service, sous réserve des dispositions des Conditions Générales de Service. Le Service « VGA+ » se reconduira ensuite par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois.

3.4. Propriété et garde des moyens d'accès  
Pour l'exécution du Service « VGA+ », le Prestataire met un Bien à disposition du Client dans les locaux de ce dernier tel que désignés à l'Ouverture de compte.

#### 3.5. Mandat de portabilité

Le Client donne mandat irrévocable au Prestataire de réaliser la portabilité des numéros géographiques déclarés au formulaire de portabilité présenté par le Prestataire. La portabilité sera réalisée conformément aux délais prescrits dans la réglementation en vigueur. Le Client bénéficie de l'usage d'un numéro de téléphone par ligne isolée ou groupement de lignes d'accès au réseau. Ce numéro est inaccessible. Le Prestataire peut être contraint de modifier ce numéro pour des raisons techniques. Dans ce cas, le Client est informé trois (3) mois à l'avance.

3.6. Conditions particulières en cas de souscription au Service « VGA+ avec illimité »

Le Client bénéficie d'appels illimités 24h/24 et 7j/7 depuis la ligne téléphonique fixe analogique ou Numeris sur laquelle l'option « Illimité » est affectée vers les lignes fixes en France métropolitaine. Dans le cadre de la souscription du Service « VGA+ avec illimité », les stipulations de l'article 9 ci-après s'appliquent.

### ARTICLE 4 : OFFRE « DATA XDSL ET FIBRE »

#### 4.1. Définition et périmètre de l'offre « XDSL ET FIBRE »

Le Service « XDSL ET FIBRE » se compose d'une offre de connexion ADSL, SDS, FIBRE et de services complémentaires (routeur, boîtes aux lettres électroniques, logiciel antivirus, etc.).

Le Service est réservé aux personnes résidant dans une zone de couverture XDSL et Fibre correspondante. Le Client doit disposer pour le service XDSL d'une ligne analogique isolée et d'un contrat d'abonnement au service téléphonique souscrit auprès de France Telecom, d'un ordinateur disposant d'une configuration technique lui permettant d'accéder à l'XDSL et d'un routeur qui peut être fourni par le Prestataire. Le Prestataire disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés, à compter de la signature de l'Ouverture de compte pour résoudre le Contrat s'il s'avère que le Client n'est pas éligible au Service « XDSL ou FIBRE », conformément aux dispositions des Conditions Générales de Service.

#### 4.2. Conditions financières

Au titre du Service « XDSL OU FIBRE », les conditions financières sont telles qu'exposées aux tarifs publics du Prestataire au jour de la signature de l'Ouverture de compte.

Des frais supplémentaires sont facturés lorsque l'établissement de la ligne entraîne des difficultés exceptionnelles de construction.

#### 4.3. Durée du Service « XDSL et ou FIBRE »

Le Service « XDSL OU FIBRE » comportant un Bien, s'agissant de la durée du Service, celle-ci est fixée à trente-six (36) mois à compter du premier jour du mois suivant la mise en place du service, sous réserve des dispositions des Conditions Générales de Service. Le Service « XDSL ou FIBRE » se reconduira ensuite par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois.

#### 4.4. Propriété et garde des moyens d'accès

Pour l'exécution du Service « XDSL OU FIBRE », le Prestataire met un Bien à disposition du Client dans les locaux de ce dernier tel que désigné à l'Ouverture de compte.

#### 4.5. Accès au Service « DATA XDSL OU FIBRE »

L'accès au Service est possible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou d'un événement hors du contrôle du Prestataire et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du service.

Tout abonnement XDSL n'est possible qu'à partir de la ligne téléphonique déclarée par le Client dans l'Ouverture de compte. Le Client est informé de la nécessité de disposer et de maintenir en service la ligne téléphonique déclarée sur l'Ouverture de compte.

#### 4.6. Utilisation des codes confidentiels et identifiants d'accès au service

L'abonnement est à usage exclusif du Client, à titre professionnel. Il ne peut être cédé à des tiers sans accord écrit du Prestataire. Tout usage des Identifiants de Connexion et mots de passe du Client est fait sous l'entière responsabilité du Client. Tous les éléments permettant au Client d'utiliser l'abonnement sont personnels et confidentiels.

#### 4.7. Assistance/Service après-vente

Le Prestataire met à la disposition du Client un service d'accueil téléphonique. Pendant la période de garantie, en cas de dysfonctionnement du matériel vendu dans le cadre de l'abonnement, le Prestataire pourra assurer l'échange standard du matériel sous réserve que le Client l'expédie par colis recommandé. Le Prestataire peut être amené à interrompre le service ou une partie du service pour des raisons de maintenance, sans droit à indemnité de la part du Client, sauf dans le cas d'un « abonnement à débit garanti » qui fait alors l'objet de conditions contractuelles particulières. Sauf disposition contraire du Contrat, l'assistance est disponible du lundi au vendredi de 9 h à 18 h, sauf jours fériés.

#### 4.8. Règles d'usage et dangers d'Internet

Le Client prend l'engagement d'utiliser le Service « XDSL ou FIBRE » de telle façon à respecter l'ordre public et le droit des tiers. Le Prestataire ne saurait être tenu d'une quelconque responsabilité au titre des contenus transitant sur le Service « XDSL OU FIBRE ». En outre, le Client est parfaitement informé des risques inhérents à l'utilisation d'Internet et de ses principaux services, lesquels offrent une porte d'accès sur le système d'information du Client, lequel doit, à sa charge et sous sa responsabilité, prendre toute mesure pour assurer la sécurité de son système d'information contre, notamment, les intrusions frauduleuses, l'entrave au fonctionnement des systèmes par virus informatiques, bombe, chevaux de Troie, etc. Le Client déclare donc accepter les caractéristiques d'Internet, et en particulier reconnait :

- Que le Prestataire n'exerce aucun contrôle sur la nature des données qui pourraient transiter à destination et en provenance du Client. En particulier, le Prestataire met en garde le Client sur le fait que certains contenus peuvent porter préjudice aux mineurs,
- Avoir connaissance de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations,
- Que les données circulant sur Internet peuvent ne pas être protégées contre des détournements éventuels. La communication par le Client des mots de passe, codes confidentiels, des clés de cryptage et, d'une manière générale, de toute information confidentielle est faite à ses risques et périls.
- Que le service fourni par le Prestataire est un service d'accès permanent à Internet, c'est-à-dire que les ordinateurs reliés au réseau sont connectés dès lors qu'ils sont sous tension. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels et/ou matériels notamment de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers sur les ordinateurs de son réseau à quelque fin que ce soit ; Internet n'étant pas, en soit, un réseau sécurisé, Que le Client doit s'assurer qu'il est équipé de logiciels antivirus sur chaque poste, et que les mises à jour sont effectuées régulièrement. Le Client est responsable de l'installation de chaque logiciel antivirus sur chaque poste. Le Prestataire met en garde le Client sur le fait qu'un poste informatique sur lequel aucun logiciel antivirus n'aurait été installé et mis à jour ne bénéficie d'aucune protection contre les virus, même s'il est relié aux matériels fournis par le Prestataire. Par ailleurs, dans le cas où le Prestataire fournit un routeur ou firewall

ADSL, celui-ci offre une certaine protection vis-à-vis des intrusions d'un tiers sur les ordinateurs reliés à son réseau local ; toutefois, une attaque malveillante peut franchir cette protection. Le Prestataire recommande aux Clients qui hébergent des données sensibles de prendre des protections supplémentaires. Le Prestataire ne peut être tenu en aucun cas responsable des dommages causés par l'intrusion de tiers dans le réseau local du Client via Internet.

4.9. Interconnexion des sites  
L'abonnement VPN permet une interconnexion de sites, c'est-à-dire que certains postes d'un site peuvent accéder en TCP/IP à d'autres postes à distance. L'utilisation de ce service doit être effectuée uniquement dans les conditions définies par le Prestataire lors de la mise en place. Le paramétrage ne doit pas être changé sans l'accord du Prestataire.

4.10. Courrier électronique

Le Prestataire dégage toute responsabilité quant à l'intégrité des messages déposés dans la boîte aux lettres du Client. Il est précisé que le système de messagerie électronique ne permet pas d'authentifier l'expéditeur d'un message.

## ARTICLE 5 : OFFRE « BUSINESS BOX »

5.1. Définition et périmètre du Service « BUSINESS BOX »  
La BUSINESS BOX est un boîtier multifonctionnel qui permet l'accès à Internet, le téléphone et la gestion des appels. Il est composé à titre principal d'un modem DSL, d'un routeur, d'une borne Wifi, d'un standard téléphonique complet, d'une plateforme de services Web. Au titre de ce Service, le Prestataire fournit une prestation de maintenance, couvrant la fourniture d'une hotline (support téléphonique ou par tout autre moyen indiqué par le Prestataire) destinée à permettre au Client de signaler des dysfonctionnements du Service ou des moyens matériels ou logiciels d'accès mis à disposition du Client par le Prestataire, avec, le cas échéant, une intervention sur place du Prestataire. Sauf mention contraire dans l'Ouverture de Compte, et sous réserve des dispositions de l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service, le service « BUSINESS BOX » est installé et opérationnel entre cinq (5) et huit (8) semaines à compter de la signature de l'Ouverture de compte.

5.2. Conditions financières

5.2.1. Au titre de la mise à disposition de la BUSINESS BOX (définie comme un Bien), le Client s'acquittera d'un prix, ci-après « Abonnement », couvrant la mise à disposition et l'utilisation de la BUSINESS BOX à l'exclusion de tous autres services, notamment son installation facturée par le Prestataire à ses tarifs en vigueur au jour de l'installation.

5.2.2. Au titre du service téléphonique via la BUSINESS BOX ou transport de la voix, le Client s'acquittera du prix de sa consommation conformément au barème de tarifs qui lui a été remis à l'ouverture de compte et qui évolue selon les dispositions énoncées aux Conditions Générales de Service du Prestataire.

5.3. Durée du Service « BUSINESS BOX »

Le Service « BUSINESS BOX » comportant un Bien, s'agissant de la durée du Service et sous réserve des dispositions de l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service, celle-ci est fixée à trente-six (36) mois à compter du premier jour du mois suivant la signature du Procès-verbal de Réception. Le Service « BUSINESS BOX » se reconduira ensuite par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois.

5.4. Propriété et garde de la BUSINESS BOX

Pour l'exécution du Service « BUSINESS BOX », le Prestataire met un Bien à disposition du Client dans les locaux de ces derniers tels que désignés à l'Ouverture de compte.

## ARTICLE 6 : SERVICE « NUMEROS SPECIAUX »

6.1. Définition et périmètre du Service « NUMEROS SPECIAUX »  
Le Service « NUMEROS SPECIAUX » est un service par lequel le Client se voit concéder un droit d'usage sur des numéros spéciaux de type EZ = 08 qui sont des numéros à coûts ou revenus partagés ou dits libre appel, issus du plan national de numérotation tel qu'arrêté par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP). Ces numéros sont gratuits pour l'appelant, dédiés au Client et mis à disposition par le Prestataire dans le cadre du Contrat. Ces numéros spéciaux font l'objet d'une commande spéciale par le Client selon le type de numéro mis à disposition et sa tarification.

6.2. Conditions financières

Au titre du Service « NUMEROS SPECIAUX », les conditions financières sont telles qu'exposées dans le tarif public en vigueur au jour de la signature de l'Ouverture de compte. Les tarifs des numéros commandés sont spécifiés au Client lors de la commande.

6.3. Durée du Service « NUMEROS SPECIAUX »

La durée du Service « NUMEROS SPECIAUX » dépend de la durée de mise à disposition par un opérateur de communications électroniques des numéros ou blocs de numéros spéciaux commandés par le Client au Prestataire. La durée de concession de ces numéros spéciaux est spécifiée au Client lors de la commande.

6.4. Obligations particulières du Client

Le Client est informé et accepte que chaque numéro spécial corresponde à un type d'utilisation prédéterminé et imposé par les opérateurs de communications électroniques ainsi que par les autorités publiques, notamment l'ARCEP. L'utilisation des numéros spéciaux auprès des consommateurs notamment, est soumise à des obligations d'information préalable strictes, notamment quant aux tarifs. Le Client déclare bien connaître l'ensemble de ces obligations déontologiques et déclare les accepter en totalité, le Prestataire ne pouvant aucunement être inquiété au titre de l'utilisation de ces numéros spéciaux dans le cadre du Service « NUMEROS SPECIAUX ». La délivrance du service est soumise aux conditions fixées par l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service.

## ARTICLE 7 : SERVICE « ENVIRONNEMENT »

Le Service dit « ENVIRONNEMENT » est un service spécifique proposé par le Prestataire au Client et qui porte sur la fourniture d'équipements et de matériels Telecom, de prestations d'installation ou de câblage, notamment. La liste des prestations proposées au titre du Service « ENVIRONNEMENT » est évolutive et fait l'objet de mentions au catalogue des services du Prestataire. Ce Service permet tout à la fois une évolutivité des Services, un meilleur accompagnement du Client, lequel devra précisément définir ses besoins à l'appui de sa demande et préciser le périmètre d'intervention du Prestataire. Le Service « ENVIRONNEMENT » fera l'objet d'une demande de devis de la part du Client. Une fois le devis accepté, le projet « ENVIRONNEMENT » fera l'objet d'un bon de commande de la part du Client. Le Service « ENVIRONNEMENT » est soumis au présent Contrat en toutes ses dispositions non contradictoires avec le bon de commande qui primera, éventuellement en cas de contradiction. Les prestations et ventes réalisées au titre du Service « ENVIRONNEMENT » garantissent la conformité des installations du Client aux prérequis techniques tels que mentionnés à l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service, pour ce qui les concerne.

## ARTICLE 8 : OFFRE « MOBILE »

8.1. Définition et périmètre du Service « mobile »

Le Service « Mobile » est un service d'accès aux réseaux de communications électroniques mobile d'Orange ou d'SFR. Au titre de ce Service, le Prestataire fournit une prestation de maintenance, couvrant la fourniture d'une hotline (support téléphonique ou par tout autre moyen indiqué par le Prestataire) destinée à permettre au Client de signaler des dysfonctionnements du Service ou des moyens matériels ou logiciels d'accès mis à sa disposition par le Prestataire. Sauf mention contraire dans l'Ouverture de compte, le Service « Mobile » est opérationnel dans les vingt (20) jours à compter de la signature de l'Ouverture de compte.

8.2. Conditions financières

8.2.1. Outre les frais mensuels des abonnements et des communications, la souscription au Service « Mobile » donne lieu au paiement de frais ponctuels pour la mise en service du service au tarif public en vigueur du Prestataire à la date de mise en service. Des frais supplémentaires sont facturés si le client souscrit à une offre de terminal mobile location mensuel du terminal et envoi du terminal. L'accès au Service « mobile » donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel payable d'avance à compter de la date de mise en service telle que définie à l'article 3.3 ci-après, selon le type d'abonnement choisi par le Client parmi ceux disponibles aux tarifs du Prestataire. Les communications sont facturées mensuellement selon les tarifs du Prestataire en vigueur.

8.2.2. Au titre du service téléphonique ou du transport de la voix, le Client s'acquittera du prix de sa consommation conformément aux tarifs qui lui a été remis à l'Ouverture de compte et qui évolue selon les dispositions énoncées aux Conditions Générales de Service du Prestataire.

8.3. Durée du Service « Mobile »

La durée du service « Mobile » est fixée à trente-six (36) mois à compter du premier jour du mois suivant la mise en place du service, sous réserve des dispositions de l'article 6 « VALIDATION DU CONTRAT » des Conditions Générales de Service. Le Service « Mobile » se reconduira ensuite par tacite reconduction par périodes de trente-six (36) mois.

8.4. Mandat de portabilité

Le Client donne mandat irrévocable au Prestataire de réaliser la portabilité des numéros déclarés au formulaire de portabilité présenté par le Prestataire. La portabilité sera réalisée conformément aux délais prescrits dans la réglementation en vigueur. Le Client bénéficie de l'usage d'un numéro de téléphone et ce numéro est inextinguible. Le Prestataire se réserve la possibilité de changer d'opérateur mobile pour des raisons techniques.

8.5. Conditions particulières en cas de souscription au Service « mobile avec illimité »

Le Client bénéficie d'appels illimités 24h/24 et 7j/7 depuis sa ligne mobile sur laquelle l'option « illimité » est affectée vers les lignes fixes et mobiles en France métropolitaine. Dans le cadre de la souscription du Service « Mobile avec illimité », les stipulations de l'article 10 ci-après s'appliquent.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN SERVICE COMPRENANT DES COMMUNICATIONS ILLIMITEES EN VGA ET VGA+

9.1. Définition et périmètre des Forfaits Illimités VOIX FIXE

Les Forfaits Illimités permettent au Client de bénéficier d'un crédit de temps de communications illimité vers l'ensemble des destinations spécifiées dans chaque forfait. Le Client bénéficie d'appels « illimités » 24h/24 et 7j/7 depuis la ligne téléphonique fixe analogique ou Numéris sur laquelle le Forfait Illimité est affectée vers les lignes fixes (pour le Forfait Illimité Fixe Local/National) en France métropolitaine et vers les lignes mobiles (pour le Forfait Illimité Mobile) de France métropolitaine, dans la limite d'une durée de 3 heures d'appel en continu, de 200 numéros d'appels différents et de 40 heures de communications par service analogique, par groupement d'accès Numéris, par groupe Trunk SIP et par compte Centrex, sur une période de 30 jours. Les renvois permanents d'appels ne sont pas inclus.

Sont exclus des Forfaits Illimités les appels vers :

- les DOM-TOM et les collectivités territoriales (St Pierre et Miquelon et Mayotte),
- les destinations internationales,
- les numéros courts et les services spéciaux nationaux et internationaux faisant l'objet d'une numérotation particulière ou d'une tarification spécifique,

-les numéros IP à tarification spécifique, les numéros d'accès à Internet et certains numéros non géographiques dont l'usage est abusif ;

9.2 Conditions financières

Au titre d'un Forfait Illimité, le Client s'acquiert d'un abonnement dont le montant est mentionné dans l'Ouverture de compte ou, le cas échéant, dans l'offre du Prestataire. Les communications émises en dehors et en dépassement de chaque Forfait Illimité seront facturées au tarif public du Prestataire.

9.3. Durée  
Les Forfaits Illimités sont prestés pour une période initiale de trente-six (36) mois à compter de l'activation du Forfait Illimité. Tout mois entamé est entièrement dû. Il est expressément convenu que le Service « VGA » et « VGA+ » associé à l'un des Forfaits Illimités est automatiquement réengagé pour une période minimale correspondant à la durée du Forfait Illimité, hormis le cas où la période d'engagement du Service « VGA » ou « VGA+ » restante au jour de sa souscription est supérieure à la durée d'engagement du Forfait Illimité.

9.4. Conditions d'utilisation des Forfaits Illimités

La souscription à un Forfait Illimité nécessite techniquement que le Client ait souscrit, au préalable ou simultanément, un service « VGA » ou « VGA+ » proposé par le Prestataire. Les Forfaits Illimités sont utilisables 24h/24 et 7j/7. Un Forfait Illimité est souscrit pour chaque accès client au départ de la ligne fixe classique analogique ou Numéris.

## ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN SERVICE COMPRENANT DES COMMUNICATIONS ILLIMITEES VOIX OU DATA VIA MOBILES

10.1. Définition et périmètre des Forfaits Illimités VIA MOBILES

Les Forfaits Illimités permettent au Client de bénéficier d'un crédit de temps de communications illimité vers l'ensemble des destinations spécifiées dans chaque forfait.

Le Client bénéficie d'appels illimités 24h/24 et 7j/7 depuis la ligne mobile sur laquelle le Forfait Illimité est affectée vers les lignes fixes et vers les lignes mobiles de France métropolitaine, dans la limite d'une durée de 1 heure d'appel en continu, 50 numéros d'appels différents et 40 heures de communications par ligne mobile sur une période de 30 jours.

Sont exclus des Forfaits Illimités les appels vers :

- les DOM-TOM et les collectivités territoriales (St Pierre et Miquelon et Mayotte),
- les destinations internationales,
- les numéros courts et les services spéciaux nationaux et internationaux faisant l'objet d'une numérotation particulière ou d'une tarification spécifique,

- les numéros IP à tarification spécifique, les numéros d'accès à Internet et certains numéros non géographiques dont l'usage est abusif ;

10.2 Conditions financières

Au titre d'un Forfait Illimité, le Client s'acquiert d'un abonnement dont le montant est mentionné dans l'Ouverture de compte ou, le cas échéant, dans l'offre du Prestataire. Les communications émises en dehors et en dépassement de chaque Forfait Illimité seront facturées au tarif public du Prestataire.

10.3. Durée

Les Forfaits Illimités sont prestés pour une période initiale de trente-six (36) mois à compter de l'activation du Forfait Illimité. Tout mois entamé est entièrement dû.

10.4. Conditions d'utilisation des Forfaits Illimités

La souscription à un Forfait Illimité nécessite techniquement que le Client ait souscrit, au préalable ou simultanément, un Service « mobile » proposé par le Prestataire. Les Forfaits Illimités voix incluent :

- les appels nationaux et mobile en 01,02,03,04,05,06,07)

- La communication data illimitée jusqu'à nombre de Go défini pour la ligne mobile lors de la souscription de l'ouverture du compte et réduit au-delà

- Les SMS, dans la limite de 1000 SMS et pas plus de 50 destinations différentes au cours du mois

Dans les limites suivantes :

- L'utilisateur n'appelle pas au cours du mois plus de 40h

- Les renvois permanents d'appels ne sont pas inclus

Les communications pour l'utilisateur ne répondant pas à ces critères sont facturées à la minute selon la tarification AC CONSEIL se réserve la possibilité de facturer ces minutes rétroactivement et de suspendre immédiatement l'illimité sur ces comptes, en cas de non-respect de ces conditions, d'utilisation frauduleuse ou « non » raisonnable de l'offre. AC CONSEIL se réserve le droit de changer à tout moment d'opérateur sans aucune conséquence quant à l'engagement du client.